

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 443

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL ENSEIGNANT

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît que la formation continue de tout son personnel a un impact positif sur l'environnement d'apprentissage des élèves. Le Conseil scolaire met un budget à la disposition de ses écoles pour faciliter l'accès au perfectionnement professionnel du personnel enseignant.

Le Conseil convient que ses enseignantes et ses enseignants doivent respecter la Norme de qualité pour l'enseignement (2018) du Ministère de l'Alberta. Cette directive administrative est en place pour soutenir la 2^e compétence de la Norme de qualité pour l'enseignement qui stipule que les enseignantes et les enseignants sont des apprenantes et des apprenants tout au long de leur carrière.

1. DIRECTIVES GÉNÉRALES

- 1.1. En collaboration avec les directions d'écoles, la direction générale s'assurera d'ajouter au calendrier scolaire du CSCE *deux (2) journées PEC (Pédagogie en collaboration)*.
- 1.2. Après le 30 septembre de chaque année, la direction générale confirme, auprès des directions d'écoles, les montants prévus au budget de l'école pour le perfectionnement professionnel du personnel enseignant.
 - 1.2.1. Ces fonds ne peuvent pas être utilisés pour l'inscription à des cours crédités. Pour répondre à ce besoin, le personnel peut se référer à la DA 418 Remboursements de cours universitaires.
- 1.3. Si le personnel enseignant veut accéder aux fonds de l'école pour le perfectionnement professionnel, une demande doit être acheminée à la direction d'école en utilisant le formulaire approprié.
- 1.4. Les priorités en perfectionnement du personnel enseignant pour l'année scolaire sont établies en fonction :
 - 1.4.1. des buts et objectifs du plan éducatif de l'école et du Conseil scolaire;
 - 1.4.2. des besoins de chaque membre du personnel enseignant en lien avec la norme de qualité pour l'enseignement tels qu'énoncés dans son plan de croissance professionnel;
 - 1.4.3. des besoins relatifs à la mise en œuvre des programmes d'études actuels ou nouveaux, cours et/ou ressources pour l'année scolaire à venir;
 - 1.4.4. des objectifs du Ministère de l'Éducation de l'Alberta.

1.5. Un comité de perfectionnement professionnel pour chaque école sera mis sur pied annuellement. Il sera formé d'au moins :

- un membre du personnel certifié de l'élémentaire,
- un membre du personnel certifié du secondaire et
- de la conseillère pédagogique.

1.5.1. Ce comité travaillera en collaboration avec la direction d'école afin de préparer et de soumettre annuellement à la direction générale **un plan de perfectionnement professionnel pour l'école** en indiquant les activités, les objectifs, les liens avec le plan éducatif de l'école et du Conseil, ainsi que les personnes-ressources et les coûts.

1.5.2. Ce comité est responsable du Perfectionnement professionnel de l'école.

2. Fonds de perfectionnement professionnel de l'école

2.1. Les dépenses pour les activités pour le perfectionnement professionnel de l'école proviennent du fond pour le perfectionnement professionnel de l'école.

2.2. Pour avoir accès au fond du perfectionnement professionnel de l'école, les membres du personnel enseignant de l'école doivent en faire la demande auprès de la direction d'école en utilisant le formulaire désigné.

2.2.1. Lorsque la demande pour participer à des activités de perfectionnement professionnel provient du membre du personnel et est en lien avec son plan de croissance ou le plan de perfectionnement professionnel de l'école, la direction d'école acceptera de payer au moins :

- Les frais d'inscription pour l'activité.
- Les frais de suppléance sont payés par le budget centralisé du Conseil scolaire.

2.3. Lorsque la direction d'école exige qu'un membre de son personnel participe à une activité de perfectionnement professionnel et *que le membre du personnel accepte*, tous les frais (inscription, déplacement et hébergement) sont payés par le fond pour le perfectionnement professionnel de l'école. Les frais de suppléance sont payés par le budget centralisé du Conseil scolaire.

2.4. Les membres du personnel enseignant ne seront pas éligibles pour faire demande au fond pour le perfectionnement professionnel de l'école si, au 30 septembre, ils sont :

- 2.4.1.** en congé sabbatique;
- 2.4.2.** en congé de maladie prolongé;
- 2.4.3.** suppléants;
- 2.4.4.** en congé personnel prolongé;
- 2.4.5.** en congé de maternité d'une durée de plus de 18 semaines;
- 2.4.6.** sous un contrat temporaire dont la date butoir est de moins de 18 semaines.

3. Perfectionnement professionnel pour les directions d'école :

3.1. Le Conseil attribue à son personnel enseignant, une somme supplémentaire au budget de l'école pour le perfectionnement professionnel du leadership de la direction et la direction adjointe de l'école.

3.1.1. Les directions d'écoles qui ont une tâche d'enseignement ont également accès aux fonds pour le perfectionnement professionnel de l'école pour le personnel enseignant.

PROCÉDURES

1. Le membre du personnel enseignant soumet une demande de motivation d'absence pour le perfectionnement professionnel à la direction d'école.
 - a. Le membre du personnel enseignant doit indiquer dans les détails du perfectionnement professionnel.
2. Avant d'accéder aux fonds du perfectionnement professionnel de l'école, l'enseignant doit faire demande aux fonds de l'unité locale pour le perfectionnement professionnel.
 - a. Voir le représentant de l'école pour les informations <https://unite24.teachers.ab.ca/membres/Pages/FormulairesRemboursement.aspx>
3. À noter qu'il existe d'autres bourses disponibles pour le perfectionnement professionnel des enseignants. Le Conseil encourage les membres du personnel enseignant à accéder à ces bourses.
 - a. Bourse des langues officielles <https://education.alberta.ca/bourseindividuelle-pour-enseignant/>
 - b. Voir le site de l'unité locale <https://unite24.teachers.ab.ca/pp/Pages/Bourses.aspx>
4. Si le membre du personnel enseignant a besoin d'accéder aux fonds de l'école pour le perfectionnement professionnel, il doit remplir le Formulaire et le remettre à la direction d'école pour approbation.
5. La direction de l'école doit s'assurer que les enseignants de l'équipe école sont au courant du solde dans le fond pour le perfectionnement professionnel de l'école.